

Par cette résolution, l'Assemblée générale de l'ONU exhorte tous les Etats à s'abstenir de promulguer des lois et mesures «dont les effets extraterritoriaux portent atteinte aux intérêts d'autres Etats ...» et demande instamment aux Etats munis de lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible, pour les abroger ou en annuler l'effet. Le secrétaire général de l'ONU a été chargé de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur l'application de cette résolution lors de la 48e session, actuellement en cours.

Les mesures américaines ont été décrétées en 1962 en réaction, entre autres, à la nationalisation de biens contrôlés par les Etats-Unis. Elles ont été également appliquées par la majorité des Etats latino-américains, suite à l'adoption d'une résolution en ce sens par l'Organisation des Etats américains. Ces restrictions se situaient dans le contexte des tensions qui régnaient au début des années soixante, sur la toile de fond de la guerre froide. Par la suite, les Etats latino-américains ont progressivement démantelé les mesures commerciales adoptées contre Cuba. On peut donc dire que, de nos jours, le problème des sanctions économiques américaines contre Cuba revêt une dimension multilatérale aussi bien que bilatérale; on ne saurait passer sous silence que certains aspects liés à la législation américaine dans ce domaine posent des questions de principe qui relèvent du droit international. Cette constatation est contenue dans le texte de la résolution mentionnée plus haut; pour cette raison, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de rester saisie de la question.

En ce qui concerne la Suisse, le Conseil fédéral tient à rappeler qu'elle est intervenue en 1990 déjà auprès de représentants du législatif et de l'exécutif américains au début du processus ayant abouti à la loi Torricelli, lorsque le projet de loi était connu sous le nom d'amendement Mack (du nom du sénateur qui avait présenté le projet original). A cette occasion, la Suisse s'est adressée officiellement et par écrit à plusieurs sénateurs, ainsi qu'à des hauts fonctionnaires du Département d'Etat américain afin d'attirer leur attention sur les conflits de droit qui pourraient surgir entre de telles mesures et le droit interne de pays tiers du fait de l'application extraterritoriale du droit américain. A ce jour, les autorités suisses ne disposent pas d'informations concrètes qui permettraient de conclure que la loi Torricelli ait eu des effets significatifs pour les entreprises ayant leur siège en Suisse. Comme nous l'avons déjà relevé, l'affaire reste inscrite à l'ordre du jour de l'ONU.

On relèvera également que, pendant les années soixante et jusqu'à nos jours, notre pays a maintenu et continué à maintenir de bonnes relations avec Cuba, et que nous ne notons pas de problèmes majeurs dans nos rapports bilatéraux avec cet Etat.

Au plan économique, le contentieux en relation avec la nationalisation de biens suisses avait pu être réglé par l'accord de 1967 sur l'indemnisation des intérêts suisses nationalisés. Les relations commerciales entre la Suisse et Cuba sont régies par l'accord bilatéral de commerce de 1954 (clause de la nation la plus favorisée), qui a été renouvelé d'année en année jusqu'à nos jours. Les échanges bilatéraux sont toutefois hypothéqués par la pénurie de devises touchant Cuba et d'importants arriérés de paiement à l'égard de la garantie contre les risques à l'exportation relatifs à divers accords de consolidation de dettes conclus dans le cadre du Club de Paris. Pour ce qui est d'une éventuelle intensification de notre coopération bilatérale dans le domaine économique, on relèvera que l'octroi de la coopération suisse a été soumis au respect de certains paramètres, afin d'accroître l'efficacité dans l'utilisation de ses instruments (aide à la balance des paiements, désendettement, etc.). Ces critères tiennent compte de la nécessité d'améliorer le fonctionnement des mécanismes de marché dans les pays en développement. Pour être couronnée de succès, une telle réorientation de la politique économique demande la mise en place de certaines mesures d'accompagnement (politique fiscale, monétaire et des prix). En outre, un cadre approprié devrait être assuré par le gouvernement du pays bénéficiaire: indépendance du pouvoir judiciaire, transparence, définition des objectifs de politique économique. Nous constatons qu'un nombre croissant de pays en développement ont adopté des politiques de réformes et d'ajustement structurel

avec succès. Ces éléments sont d'ailleurs très importants pour attirer l'investissement privé aussi. Il est évident que la mise en oeuvre de cette politique d'aide par la Suisse est tributaire des restrictions budgétaires actuelles. Au chapitre de l'aide humanitaire, on mentionnera qu'à la suite des catastrophes naturelles à Cuba la Suisse a décidé de soutenir un projet d'aide d'urgence de l'organisation Caritas pour un montant de 302 000 francs. En outre, un projet du Programme alimentaire mondial, portant sur une aide alimentaire d'urgence, a été soutenu par la Suisse à raison de 325 000 francs. Dans ce même contexte, un montant supplémentaire de 30 000 francs a été versé par la Suisse à travers la Croix-Rouge suisse.

Enfin, s'agissant de la possibilité d'une coopération accrue dans le domaine culturel, il convient de relever que cette question doit être examinée dans le contexte plus large de la présence culturelle de la Suisse à l'étranger.

La Suisse s'est vu confier le mandat de représentation des intérêts américains à La Havane dès la rupture des relations diplomatiques entre les Etats-Unis et Cuba, mandat qu'elle continue d'ailleurs à exercer à cette date. A ce mandat est venue s'ajouter, en 1991, la représentation des intérêts cubains à Washington. On soulignera cependant que le double mandat confié à la Suisse en matière de représentation d'intérêts ne confère pas à notre pays un rôle exclusif dans la communication entre les Etats-Unis et Cuba. Il convient aussi de rappeler que les deux pays maintiennent leurs propres sections d'intérêts auprès de nos ambassades dans les capitales concernées et que, par ailleurs, de nombreuses questions ont été résolues par la voie bilatérale officieuse. Il est évident que l'existence de ces deux mandats, signe de la confiance des deux parties en notre pays, n'oblige pas la Suisse à restreindre son action à la simple représentation d'intérêts. Toutefois, toute action de la Suisse en dehors de ce cadre doit reposer sur l'expression d'une volonté en ce sens émanant des deux pays, lesquels, en l'occurrence, connaissent notre disponibilité en la matière. De surcroît, la Suisse bénéficie d'un crédit certain auprès d'eux. Dès lors, il n'est pas exclu qu'à un moment donné ils décident de recourir à nos services.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

93.3276

Motion Hafner Ursula
Revision der Erwerbsersatzordnung
Révision du régime de l'allocation
pour perte de gain

Wortlaut der Motion vom 4. Juni 1993

Der Bundesrat wird ersucht, eine Revision der Erwerbsersatzordnung (EO) vorzubereiten, welche die Regelung des Erwerbsausfalls während eines 16wöchigen Mutterschaftsurlaubs zum Ziele hat.

Texte de la motion du 4 juin 1993

Le Conseil fédéral est chargé de préparer une révision du régime de l'allocation pour perte de gain aux fins de compenser la perte résultant d'un congé de maternité de 16 semaines.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Bär, Baumann, Bäuml, Béguelin, Bodenmann, Bühlmann, Bundi, Carobbio, Caspar-Hutter, Danuser, de Dardel, Dormann, Duvoisin, Eggenberger, Fankhauser, von Felten, Gardiol, Goll, Gonseth,

Grossenbacher, Haering Binder, Haller, Hämmerle, Herczog, Hollenstein, Jöri, Ledergerber, Leemann, Marti Werner, Matthey, Meyer Theo, Misteli, Rechsteiner, Robert, Ruffy, Steiger Hans, Strahm Rudolf, Thür, Vollmer, Zbinden, Züger (42)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Im Obligationenrecht ist ein bezahlter Mutterschaftsurlaub von 16 Wochen zu verankern. Die EO soll die unterschiedlichen Belastungen, die den Arbeitgebern dadurch entstehen, ausgleichen. Eine freiwillige Taggeldversicherung, wie sie im revidierten KVG vorgesehen ist, genügt nicht, um den Verfassungsauftrag von 1945 über die Schaffung einer Mutterschaftsversicherung zu erfüllen, denn sie stellt den Ersatz des Erwerbsausfalls nicht für alle Schwangeren und Mütter sicher. Auch aus finanziellen Gründen ist es sinnvoll, diesen Ersatz über die EO zu regeln, die als einziges Sozialwerk keine Finanzprobleme kennt. Deshalb soll durch eine Revision der EO die ungenügende Versicherung im neuen KVG abgelöst werden.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 15. September 1993

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 15 septembre 1993

Der Bundesrat will noch in dieser Legislaturperiode den eidgenössischen Räten die Botschaft und den Entwurf für eine Mutterschaftsversicherung unterbreiten (Bericht des Bundesrates über die Legislaturplanung 1991–1995, S. 108). Die Mutterschaftsversicherung soll – in einem ersten Schritt – folgende Elemente umfassen: einen bezahlten Mutterschaftsurlaub für Arbeitnehmerinnen und Bedarfsleistungen für nichterwerbstätige und selbständigerwerbende Frauen.

Eine Regelung im Rahmen der Erwerbsersatzordnung (EO) ist dagegen nicht vorgesehen. Am 6. Dezember 1987 haben Volk und Stände die Aufnahme von Entschädigungen bei Mutterschaft in das Bundesgesetz über die Erwerbsersatzordnung für Dienstleistende in Armee und Zivilschutz abgelehnt.

Die verwaltungsinternen Vorbereitungen für eine Mutterschaftsversicherung sind, losgelöst von jenen für die 6. EO-Revision, bereits im Gange. Der Vorentwurf für ein Bundesgesetz über die Mutterschaftsversicherung soll Anfang 1994 in die Vernehmlassung geschickt werden. Voraussichtlich bis Ende 1994 werden Botschaft und Gesetzentwurf vorliegen.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

93.3411

Motion Seiler Hanspeter

Revision der EO

Révision du régime des APG

Wortlaut der Motion vom 22. September 1993

Der Bundesrat wird gebeten, ohne Verzug eine Revision der Erwerbsersatzordnung an die Hand zu nehmen, damit diese gleichzeitig mit der Armee reform auf den 1. Januar 1995 in Kraft gesetzt werden kann.

Texte de la motion du 22 septembre 1993

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre sans tarder une révision du régime des allocations pour perte de gain afin que les modifications apportées puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1995 en même temps que la réforme de l'armée.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Berger, Binder, Blocher, Bortoluzzi, Fehr, Fischer-Hägglingen, Hari, Hess Otto, Neuenchwander, Reimann Maximilian, Rychen, Schmied Walter, Schwab, Steinemann, Vetterli, Wyss William, Zölch (17)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die sehr bescheidenen Leistungen der EO haben, wie die Medien diesen Sommer mehrfach berichtet haben, zu zahlreichen Notfällen geführt. Der Armeefürsorge ist es zwar gelungen, einer bedeutenden Zahl von Rekruten rasche Hilfe zu leisten und bei diesen damit eine Verschuldung wegen Militärdienstleistungen abzuwenden. Nachhaltige Leistungen bei der EO sind aber unumgänglich. Weiter geht es nicht an, dass Dienstleistende gegenüber Zivilpersonen derartig grobe Nachteile in Kauf nehmen müssen. Die Revision der EO ist deshalb unverzüglich an die Hand zu nehmen und wenn möglich gleichzeitig mit der Armee reform in Kraft zu setzen.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 17. November 1993

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 17 novembre 1993

Der Bundesrat hat in seinem Bericht vom 25. März 1992 über die Legislaturplanung 1991–1995 eine Botschaft über eine 6. EO-Revision angekündigt. Im Rahmen dieser Revision soll eine bessere Abgeltung der Erziehungsaufgaben durch die EO geprüft werden. Bedingt durch die schlechte Wirtschaftslage sind in den letzten Monaten neue Probleme zutage getreten, so insbesondere die Stellung von arbeitslosen Absolventen von mehrmonatigen Militärdiensten, deren Lage verbessert werden sollte. Zurzeit wird von EDI und EMD geprüft, wie diese beiden Punkte, welche im Zentrum der Gesetzesrevision stehen dürften, verwirklicht werden könnten.

Andererseits prüft aber der Bundesrat zurzeit auch die Möglichkeit einer Verlagerung von 0,2 Lohnprozenten von der EO in die IV, um Defizite, welche sich sonst für die IV ergäben, zu vermeiden. Die 6. EO-Revision wird auch diesen Rahmenbedingungen Rechnung tragen müssen.

Der Bundesrat hat die Absicht, in der ersten Hälfte 1994 ein Vernehmlassungsverfahren zu einem Entwurf für die 6. EO-Revision durchzuführen. Es ist sein Ziel, gegen Ende 1994 eine Botschaft zu verabschieden.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

93.3132

Motion Gross Andreas

Revision des Verfahrens

beim Kantonswechsel von Gemeinden

Révision de la procédure permettant aux communes de changer de canton

Wortlaut der Motion vom 17. März 1993

Der Bundesrat wird ersucht, eine Vorlage zu Revision der Bundesverfassung vorzulegen, so dass in Zukunft Gemeinden, welche ihre Kantonszugehörigkeit ändern wollen, nur noch der Zustimmung der beiden betroffenen Kantone und nicht mehr des Einverständnisses des Bundes bedürfen.

Motion Hafner Ursula Revision der Erwerbbersatzordnung

Motion Hafner Ursula Révision du régime de l'allocation pour perte de gain

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	93.3276
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.12.1993 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2517-2518
Page	
Pagina	
Ref. No	20 023 510

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.